



Arrêt

n° 52 107 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 25/05/2010, notifiée le 04/06/2010 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 décembre 2001, la partie requérante s'est mariée à Emirdag (Turquie) avec une ressortissante de nationalité belge.

Le 20 février 2003, la partie requérante introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Elle sera mise en possession d'une carte d'étranger le 3 avril 2003.

Le 28 octobre 2003, la partie requérante divorce, avant de se remarier le 20 juillet 2005 avec une ressortissante de nationalité turque.

Le 30 avril 2009, la Cour d'Appel de Bruxelles rend un arrêt condamnant la partie requérante pour avoir invoqué un faux mariage en vue de son établissement en Belgique.

Le 25 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une première décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré sans objet par le Conseil de céans (arrêt n° 14 879 du 20 avril 2010) suite à son retrait par la partie défenderesse.

Le 25 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une seconde décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 4 juin 2010 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Monsieur [E., A. R.] s'est marié le 11-12-2001 à Emirdag avec Madame [B., i.], de nationalité belge. Le 20-02-2003, il a introduit une demande d'établissement sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En date du 03-04-2003, une carte d'identité pour étrangers lui a été délivrée jusqu'au 02-04-2008. Actuellement, il est en possession d'une carte d'identité pour étrangers n° [] valable jusqu'au 02-04-2013.

Monsieur [E., A. R.] est divorcé depuis le 28-10-2003 de madame [B., i.]. Il s'est marié à Schaerbeek le 20-07-2005 avec [O.] née [K. Y.].

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 avril 2009 mentionne que le 13 mars 2002, Madame [I. B.] a admis s'être rendue le 07 décembre 2001 en Turquie pour contracter un mariage simulé avec l'intéressé destiné à permettre à celui-ci de s'établir ultérieurement en Belgique en tant que conjoint d'une belge dans le cadre d'un regroupement familial.

Cet arrêt mentionne également qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir fait dresser par des fonctionnaires de la commune de Schaerbeek qui avaient autorité pour faire des écritures authentiques et publiques en les trompant sur la réalité de certaines informations communiquées. Il a notamment fait croire qu'il souhaitait s'établir en Belgique dans le cadre d'un regroupement (sic) familial afin de cohabiter effectivement avec Madame [B.] alors qu'il savait pertinemment bien que Madame [B.] n'était pas réellement son « conjoint » avec laquelle il fondait effectivement une famille.

Cet arrêt mentionne également que l'intéressé est condamné à un (sic) peine d'emprisonnement et une amende.

Cet arrêt condamne l'intéressé pour avoir invoqué un faux mariage en vue de son établissement en Belgique – le mariage visé étant celui qu'il a conclu avec [I. B.] le 11-12-201 (sic) à Emirdag en Turquie.

Le droit de séjour des trois premiers enfants de l'intéressé est dérivé du droit de séjour de leur père qui a été obtenu de manière frauduleuse. Le troisième de ces enfants peut poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine.

Actuellement, l'épouse de l'intéressé est en séjour illégal. C'est pourquoi sa femme ainsi que ses enfants peuvent accompagner l'intéressé au pays.

Etant donné qu'il peut avoir poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine, les intérêts privés et familiaux ne peuvent prévaloir sur l'intérêt général.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [E., A. R.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8; la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; la violation l'article (sic) 2.2. de la Convention relative aux droits de l'enfant; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que *« la partie adverse met fin [à son] droit de séjour sur base d'une fraude constatée dans son chef sans démontrer que [ses] intérêts familiaux et personnels en Belgique (...) ont été pris sérieusement en considération ».*

Elle souligne tout d'abord que *« la décision attaquée relève dans un premier temps que le droit de séjour [de ses] 3 premiers enfants est dérivé du droit de séjour frauduleux de leur père, sans néanmoins tirer de conséquence de cette constatation ».* Elle souligne que *« les titres de séjour des enfants (...) n'ont pas été retirés par la partie adverse et que sur base d'une jurisprudence constante tant du Conseil d'Etat (...) que [du] Conseil [de céans] (...) tout laisse à croire qu'ils ne le seront pas (...). Elle tire dès lors la conclusion que les enfants de la partie requérante, « que ce soit les trois aînés ou les 2 plus jeunes », n'ont donc aucune obligation de quitter le territoire du Royaume ».* Elle précise encore que la plus âgée est devenue belge.

Elle soutient ensuite que *« cet examen de [sa] vie privé (sic) et familiale et des membres de sa famille sur le territoire belge et des conséquences sur celle-ci en cas de retour contraint en Turquie ne peut être considéré comme sérieux au regard des nombreux éléments portés à la connaissance de la partie adverse à ce titre et rappelés dans le courrier adressé par [son] Conseil, le 12/05/2010, suite au retrait de la première décision mettant fin [à son] droit de séjour (...) ».* Elle affirme que *« ces éléments sont de nature à démontrer que [sa] vie familiale et [celle] de sa famille est ancrée en Belgique et ne peut se poursuivre en Turquie, contrairement à ce qu'affirme (...) la décision attaquée ».*

Elle fait valoir son excellente intégration et le fait qu'elle dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle souligne qu'elle *« n'a pas d'alternative professionnelle en Turquie ».* Elle rappelle également que ses trois enfants aînés sont arrivés sur le territoire belge il y a sept ans, qu'ils y ont poursuivi leur scolarité et que celle-ci n'est pas terminée pour deux d'entre eux. Elle indique en outre que l'aînée a acquis la nationalité belge. Elle estime que *« rompre brutalement avec ce vécu constituerait indubitablement une violation de leur vie privée et familiale en Belgique et constituerait dès lors un préjudice grave et difficilement réparable dans leur chef ».* Elle considère que *« [ses] agissements ne peuvent dès lors avoir pour conséquence de discriminer ses cinq enfants ».* Elle souligne que *« [ses] 5 enfants sont titulaires d'un droit de séjour en Belgique et doivent dès lors pouvoir bénéficier des droits qui en découlent, notamment celui de poursuivre une scolarité de qualité dans l'enseignement choisi (...) et de poursuivre leur développement et épanouissement personnel en Belgique sans que cela soit remis en cause par [sa] situation juridique ».* Enfin, elle rappelle encore que ses deux plus jeunes enfants sont nés sur le territoire belge et *« n'ont donc aucune connaissance [de son] pays d'origine »* et que son épouse est actuellement en attente d'une décision concernant sa procédure de régularisation, ce qui l'empêche de quitter le territoire. Par conséquent, elle estime qu' *« en considérant que la vie familial (sic) peut se poursuivre dans le pays d'origine, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments mis en exergue dans son courrier du 12 mai 2010 et considère qu'elle *« n'a manifestement pas procédé à une analyse concrète et détaillée [de ses] intérêts privés et familiaux et [de ceux] des membres de sa famille sur le territoire ».*

En se basant sur un arrêt du Conseil de céans n° 24.096 du 2 mars 2009, elle estime qu'une analogie peut être faite entre la notion d'ordre public lorsque celle-ci est invoquée pour refuser le droit au regroupement familial et la notion de fraude lorsque celle-ci détermine une décision mettant fin au droit de séjour. Elle en déduit que la partie défenderesse devrait comme dans le premier cas évaluer si *« son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de ta (sic) décision attaquée »* et *« démontrer avoir pris en compte ses intérêts privés et familiaux ».* Elle souligne que la fraude qui lui est reprochée remonte à sept années et que depuis, *« son comportement a été exemplaire ».*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 *septies* de la Loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le fait que la partie requérante « *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour* ». À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste purement et simplement en défaut de contester les motifs de la décision attaquée.

En effet, la décision querellée est fondée sur un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 30 avril 2009 en vertu duquel la partie requérante est condamnée pour avoir invoqué un faux mariage en vue de son établissement en Belgique, circonstance complètement laissée sous silence en termes de requête.

Le Conseil considère que la fraude ressort clairement du dossier administratif et qu'en prenant la décision querellée la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés aux moyens.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. Contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête, la partie défenderesse a procédé à une analyse concrète et détaillée des intérêts privés et familiaux de la partie requérante et de sa famille. S'agissant des éléments d'ancrages en Belgique, rappelés dans son courrier du 12 mai 2010, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse et que la partie requérante devait dès lors savoir qu'il existait un risque, dans son chef, de se voir délivrer une décision mettant fin à son séjour.

Le Conseil considère, par conséquent, que l'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8 alinéa 2, de la Convention précitée.

3.3. Quant à l'analogie, suggérée en termes de requête, entre l'interprétation de la notion d'ordre public pour refuser le droit au regroupement familial, et la notion de fraude mettant fin au droit de séjour de la partie requérante, le Conseil estime qu'il s'agit de deux situations différentes et que l'analogie suggérée n'a pas lieu d'être.

3.4. Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 2.2. de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auquel la partie requérante renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA